

# Règlements généraux

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1. DÉNOMINATION SOCIALE	4
2. LE SIÈGE SOCIAL	4
<b>SECTION II : LES MEMBRES</b>	<b>4</b>
3. CATÉGORIES	4
4. MEMBRE ACTIF	4
5. MEMBRE ASSOCIÉ	5
6. COTISATIONS	5
7. RETRAIT, SUSPENSION ET RADIATION	5
<b>SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</b>	<b>5</b>
8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	6
10. AVIS DE CONVOCATION	6
11. QUORUM	6
12. VOTE	6
13. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
<b>SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>7</b>
14. COMPOSITION	7
15. QUALIFICATION	7
16. REPRÉSENTATIVITÉ	7
17. PROHIBITION DE CUMUL	8
18. CONFIDENTIALITÉ	8
19. BÉNÉVOLAT	8
20. DURÉE DU MANDAT	8
21. VACANCE	9
22. PERTE DE QUALITÉ D'UN ADMINISTRATEUR	9
23. DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	9
<b>SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
24. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS	10



25. RÉUNIONS RÉGULIÈRES	10
26. RÉUNIONS EN CAS D'URGENCE	10
27. QUORUM	10
28. VOTE	11
29. COMITÉ	11
<b>SECTION VI : LES DIRIGEANTS</b>	<b>11</b>
30. ÉLECTION	11
31. LES DIRIGEANTS	11
32. VACANCE	11
33. LE PRÉSIDENT	11
34. LE VICE-PRÉSIDENT	11
35. LE SECRÉTAIRE	11
36. LE TRÉSORIER	12
<b>SECTION VII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	<b>12</b>
37. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	12
<b>SECTION VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>12</b>
38. ANNÉE FINANCIÈRE	12
39. AUDIT EXTERNE	12
40. AFFAIRES BANCAIRES	12
41. MODIFICATIONS ET RATIFICATIONS DES RÈGLEMENTS	12

## SECTION I : Dispositions générales

### 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation est:

« **Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides** »

Dans les règlements qui suivent, le terme "**Corporation**" désigne, la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides.

### 2. Le siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la Corporation sont établis au 1255, chemin des Lacs, à Saint-Faustin-Lac-Carré, province de Québec, J0T 1J2 ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la Corporation pourra déterminer par résolution.

## SECTION II : Les membres

### 3. Catégories

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres soit les membres actifs et les membres associés.

### 4. Membre actif

Est membre actif de la Corporation toute personne, physique ou morale, acceptée comme telle par le conseil d'administration, souscrivant aux buts et à la mission de la Corporation et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration.

Tout membre actif doit signifier au secrétaire de la Corporation, au plus tard le 1er octobre de chaque année son intention de demeurer membre actif de la Corporation et doit verser le cas échéant la cotisation annuelle, telle que fixée par le conseil d'administration.

Peuvent être considérés comme membre actif :

- a) Toute personne physique ou morale exploitant une entreprise ayant son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Laurentides.  
Aux fins des présentes, constitue l'exploitation d'une entreprise, l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée à caractère commercial, coopératif ou professionnel, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou dans la prestation de services.
- b) Tout organisme communautaire incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec ayant son siège social ou sa principale place d'affaires sur le territoire de la

MRC des Laurentides dont les objectifs principaux visent le mieux-être de la population ou de la communauté en général et non exclusivement celui de ses membres.

- c) Tout organisme public ou parapublic du domaine de la santé ou de l'éducation quel que soit l'endroit de son siège social ou place d'affaires dans la mesure où son mandat consiste à desservir en tout ou en partie le territoire de la MRC des Laurentides.
- d) Toute centrale de syndicats ayant comme membre affilié au moins un syndicat accrédité pour une entreprise ayant une place d'affaires ou son siège social sur le territoire de la MRC des Laurentides, tout syndicat d'au moins quinze (15) membres d'une telle entreprise et tout regroupement de travailleurs d'au moins quinze (15) membres d'une telle entreprise.
- e) Toutes les municipalités membres de la Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.
- f) La Municipalité Régionale de Comté des Laurentides.
- g) Tous les députés provinciaux et fédéraux d'une circonscription électorale couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC des Laurentides.

## 5. Membre associé

Est considérée comme membre associé, toute personne physique ou morale s'intéressant au développement économique de la MRC des Laurentides ou de l'une de ces municipalités qui ne remplit pas les exigences pour être qualifiée de membre actif et qui est désignée comme telle par le conseil d'administration.

## 6. Cotisations

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, exiger et fixer le montant de la cotisation payable par chacune des catégories de membres et dans un tel cas, le paiement de la cotisation aux époques fixées par le conseil d'administration constituera une exigence additionnelle à l'obtention du statut de membre.

## 7. Retrait, suspension et radiation

Tout membre peut se retirer comme tel de la Corporation et ce, en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la Corporation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements, qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. Il a droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

# SECTION III : Assemblée générale des membres

## 8. Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

## 9. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut, par résolution, demander la tenue d'une assemblée générale spéciale. Une telle assemblée peut également être exigée suite à un avis adressé au secrétaire de la Corporation et signé par au moins vingt-cinq (25) membres actifs.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours suivant la réception de cet avis au lieu, jour et heure fixés par lui mais ne devant pas excéder trente (30) jours de la date de réception. L'ordre du jour pour une telle assemblée spéciale doit être limité aux questions mentionnées dans l'avis de convocation.

## 10. Avis de convocation

La convocation de toute assemblée des membres se fait par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre actif qui y a droit, à sa dernière adresse connue ou par la publication d'un avis de convocation dans un ou plusieurs journaux de façon à couvrir tout le territoire de la Corporation et ce, dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

## 11. Quorum

Dix (10) membres en règle constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale.

## 12. Vote

Seuls les membres actifs en règle et qui sont présents à l'assemblée ont droit d'y voter. Toute personne présente à l'assemblée ne peut voter qu'au nom d'un seul membre.

De plus, le représentant d'un membre n'est habilité à voter que s'il est employé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou associé de ce membre.

Le vote se fait à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par au moins cinq (5) membres.

Les décisions sont prises par une majorité simple des membres; le président peut, en cas d'égalité, soit utiliser son vote prépondérant, soit reporter le vote à une autre assemblée.

## 13. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Recevoir le bilan et les états financiers de la Corporation
- b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes de la Corporation
- d) Élire les administrateurs
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

## SECTION IV : Conseil d'administration

### 14. Composition

Le conseil d'administration comptera dix (10) membres. Il se compose des personnes mentionnées aux alinéas a) b) et c) ci-après :

- a) cinq (5) administrateurs désignés par et parmi les élus représentant la MRC des Laurentides,
- b) cinq (5) administrateurs désignés par et parmi les membres issue du milieu des affaires,
- c) le directeur général de la Corporation a un siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote,
- d) les députés provinciaux ou leurs représentants des circonscriptions de Labelle, Bertrand et Argenteuil sans droit de vote.

### 15. Qualification

Pour être éligible à un poste au conseil d'administration de la Corporation, il faut, outre les exigences prévues à la Loi sur les Compagnies de la province de Québec et autres exigences prévues aux présentes, être membre ou représentant d'un membre.

De plus, si le poste convoité est celui de représentant issu du milieu des affaires, les candidats doivent présenter leur curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation afin de postuler pour un siège au sein du conseil d'administration.

### 16. Représentativité

Le conseil d'administration est composé des membres qui proviennent et qui représentent les secteurs décrits ci-après. Chacun des représentants doit œuvrer personnellement dans le secteur qu'il représente.

#### **Cinq représentants du secteur municipal désignés par le conseil des maires de la MRC des Laurentides.**

Les représentants du secteur municipal doivent être des maires d'une municipalité située sur le territoire de la MRC des Laurentides, répartis de la façon suivante:

- a) Le préfet
- b) Le maire de la ville de Mont-Tremblant;
- c) Le maire de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
- d) Deux maires représentant les autres municipalités. Si le préfet est maire de la ville de Mont-Tremblant ou de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, un troisième maire sera nommé portant ainsi à cinq les représentants municipaux.

**Cinq (5) représentants désignés par et parmi les membres actifs du milieu des affaires** et répartis de la façon suivante :

- a) Un représentant du secteur touristique (siège 1): Aux fins des présentes, ce secteur comprend les entreprises œuvrant dans les domaines de l'hébergement, de la restauration et des attraits touristiques.

- b) Un représentant du secteur manufacturier (siège 2) : Aux fins d'interprétation des présentes, est membre du secteur Manufacturier, tout membre dont l'activité principale touche la transformation manufacturière
- c) Un représentant du secteur des services (siège 3): Aux fins des présentes, ce secteur comprend les commerces de gros et de détails, les entreprises de services (financiers, professionnels et autres)
- d) Un représentant du secteur de l'économie sociale (siège 4) provenant des secteurs tels que les coopératives d'économie sociale, les entreprises d'économie sociale et du milieu communautaire.
- e) Un administrateur ou représentant d'une organisation économique œuvrant sur le territoire de la MRC des Laurentides (siège 5).

## **17. Élection des administrateurs**

Les administrateurs issus du milieu municipal sont nommés par le conseil des maires de la MRC des Laurentides.

Le recrutement des administrateurs issus du milieu des affaires se fait par un appel de candidatures. Les candidats doivent présenter leur curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation afin de postuler pour un siège au sein du conseil d'administration. Cette candidature doit être appuyée par deux représentants d'entreprises ou organismes faisant partie du même secteur d'activité.

Un comité de sélection, désigné par le conseil d'administration, fera ses recommandations au conseil d'administration qui à son tour fera la recommandation à l'assemblée générale qui élira les administrateurs du milieu des affaires pour un mandat de deux ans.

## **18. Prohibition de cumul**

Advenant le cas où un membre œuvre dans plus d'un secteur, il devra choisir avant le vote le secteur où il exercera son droit de vote.

## **19. Éthique et déontologie**

Chacun des administrateurs doit se conformer au code d'éthique et de déontologie en vigueur à la Corporation. Ce code encadre notamment la confidentialité des délibérations et les conflits d'intérêt.

## **20. Bénévolat**

Tous les administrateurs de la Corporation sont bénévoles. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'indemniser ceux-ci des frais réels encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## **21. Durée du mandat**

Les membres élus du conseil d'administration autres que les membres représentant le secteur municipal ont un mandat de deux ans, renouvelable par moitié à chaque année, les sièges pairs aux années paires et les sièges impairs aux années impaires. Les administrateurs demeurent en poste jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les représentants du secteur municipal sont élus annuellement par le conseil des maires de la MRC des Laurentides.

## 22. Vacances

Lorsqu'un poste devient vacant au conseil d'administration, celui-ci peut, dans la mesure où il y a quorum, combler la vacance en choisissant un nouveau membre qui remplit les exigences du poste à combler. La durée du mandat de la personne ainsi choisie se terminera à la date où se terminait le mandat de la personne qu'elle remplace.

## 23. Perte de qualité d'un administrateur

Perdra sa qualité d'administrateur le membre du conseil d'administration qui:

- a) Offre sa démission par écrit;
- b) S'est absenté de trois (3) assemblées régulières au cours d'une même année financière;
- c) A posé des gestes contraires aux intérêts de la Corporation et qui est expulsé par l'assemblée générale des membres;
- d) Ne respecte plus les règles d'éligibilité prévues pour son poste.

## 24. Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation, tel que prescrit par la Loi.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Corporation.
- b) Il désigne les dirigeants de la Corporation, et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement de la personne occupant le poste de directeur général s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget de la Corporation et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres. Il détermine en cas d'ambiguïté le collègue électoral où doit voter un membre.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

### Devoirs des administrateurs

- a) Les administrateurs sont présumés agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.

- b) Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ne sera tenu de ce fait responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés. La Corporation dégage les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- c) Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières, non-respect de la Loi ou fraudes à l'égard de la Corporation.
- d) Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- e) La Corporation souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

## **SECTION V : Réunions du conseil d'administration**

### **25. Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche de la Corporation.

### **26. Réunions régulières**

L'avis de convocation de telles réunions doit parvenir par tout moyen approprié y compris verbalement au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour cette réunion.

### **27. Participation à distance**

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

### **28. Réunions en cas d'urgence**

En cas d'urgence, une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen approprié y compris verbalement par avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

### **29. Résolutions signées**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### **30. Quorum**

Six (6) membres votants du conseil d'administration constituent le quorum à toute assemblée.

### **31. Vote**

Lorsqu'il y a vote, les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents; en cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant. Seuls les cinq représentants du secteur municipal et les cinq représentants du milieu des affaires ont le droit de vote.

### **32. Comité**

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins, et nommer les différents membres de comités d'investissements et comités aviseurs.

## **SECTION VI : Les dirigeants**

### **33. Élection**

Dès sa formation, le conseil d'administration doit élire les dirigeants.

### **34. Les dirigeants**

- Le président provenant du milieu des affaires,
- Le vice-président, provenant du secteur municipal,
- Le secrétaire et le trésorier sont les dirigeants de la Corporation.

### **35. Vacances**

Le conseil d'administration peut combler toute vacances au sein des dirigeants.

### **36. Le président**

Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il préside toutes les assemblées de la Corporation et il fait partie d'office de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration pendant son mandat. Généralement, c'est lui qui signe avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la Corporation.

### **37. Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

### **38. Le secrétaire**

Il assiste à toutes les assemblées de la Corporation et voit à la rédaction des avis de convocation et les procès-verbaux. Il a la garde de tous les documents de la Corporation (archives, registre des procès-verbaux, registres des membres, registre des administrateurs, etc.) et peut signer avec le président les documents pour les engagements de la Corporation. Il rédige tous les rapports requis par les diverses lois et les autres documents ou lettres pour la Corporation.

### **39. Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la saine gestion des biens de la Corporation. Il voit à la préparation des budgets et l'affectation des dépenses aux divers postes budgétaires, vérifie la tenue des livres et voit à la mise en place des recommandations de l'auditeur indépendant s'il y a lieu.

## **SECTION VII : Le directeur général**

### **40. Le directeur général**

Il est le premier employé de la Corporation. Il assiste le président dans l'exécution de ses fonctions et s'assure de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, s'il y a lieu.

Il agit comme conseiller au développement économique régional.

Il assiste également à toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres, mais il n'a pas droit de vote.

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

## **SECTION VIII : Autres dispositions**

### **41. Année financière**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

### **42. Audit externe**

Les états financiers seront vérifiés chaque année par un auditeur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres de la Corporation seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au secrétaire.

### **43. Affaires bancaires**

Le conseil d'administration détermine la ou les institutions bancaires où l'on doit effectuer les dépôts et les transactions financières de la Corporation.

### **44. Modifications et ratifications des règlements**

40.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.

40.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale ou que le conseil lui-même ait fixé une autre date de mise en application.

- 40.3 Lors de l'assemblée générale, tout abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.